

# LES TROPHÉES DE L'EAU

## RÈGLEMENT

### ARTICLE 1 – Institution des Trophées de l'eau

L'Office de l'eau Réunion, établissement public local, organise « les Trophées de l'eau » afin d'honorer des acteurs publics et privés de La Réunion dont les actions permettent de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les actions récompensées doivent concourir aux objectifs de la politique de l'eau menée par l'Office de l'eau Réunion.

### ARTICLE 2 – Critères d'éligibilité

Les actions présentées doivent s'inscrire dans l'un des (ou les) domaines suivants :

1 – aménagement lié à l'eau

2 – amélioration et diffusion de la connaissance dans le domaine de l'eau

Les actions présentées doivent être réalisées sur le territoire de La Réunion et achevées au jour du dépôt de la candidature aux Trophées de l'eau.

Ne sont pas éligibles :

- Un candidat qui aura déjà été désigné lauréat du Trophée de l'eau pour le même dossier.
- Les candidats implantés en dehors du bassin Réunion.
- Les candidats en contentieux dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement.
- Les candidats qui ne sont pas à jour du paiement de leurs redevances à l'Office de l'eau Réunion (s'ils y sont assujettis).

D'une manière générale, le jury appréciera la validité des candidatures et se réserve le droit d'éliminer toute candidature qui aura fait l'objet d'un comportement répréhensible ou d'une dégradation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

### ARTICLE 3 – Organisation des Trophées

Le Trophée de l'eau est attribué une fois par an.

La date limite de réception des dossiers est fixée chaque année et est indiquée dans le dossier-type de candidature. Le cachet de la poste fait foi concernant la date limite de remise des dossiers complets.

La date de remise du Trophée de l'eau est fixée chaque année.

### ARTICLE 4 – Critères de sélection

Les candidatures sont examinées par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion. Des compléments d'information, voire une visite des lieux, pourront être demandés par l'Office de l'eau Réunion.

Les actions retenues doivent traduire une démarche cohérente et concertée revêtant un caractère exemplaire dans une logique de développement durable (conciliant les aspects économiques, sociaux et environnementaux). Les candidatures seront jugées au travers de la finalité de leur action s'inscrivant dans un objectif de préservation de la ressource en eau et sur la base notamment des caractéristiques indiquées ci-dessous :

- Caractère d'intérêt général. Seront jugées d'intérêt général, les actions s'inscrivant dans une logique de développement durable et dont le bénéfice vis-à-vis de la ressource en eau dépasse les seules obligations du candidat ou son bénéfice personnel.

- Caractère exemplaire. Seront jugées exemplaires, les actions que l'on considérera dignes d'être imitées, servir de modèle ou d'exemple dans l'objectif de préservation des ressources en eau. Cette définition conduit à distinguer deux situations d'exemplarité : exemplarité d'une action qui peut servir de référence, qui suscite un phénomène d'impulsion et d'incitation ; exemplarité d'une action dont l'ambition a conduit à aller au-delà des obligations réglementaires du candidat, pour une meilleure efficacité environnementale.

- Caractère novateur. Seront jugées novatrices, les actions ayant introduit une nouvelle approche pour la préservation des ressources en eau. Cette définition vise à reconnaître les acteurs responsables ayant pris un risque économique ou à vocation sociale.

Seuls les dossiers conformes au règlement seront examinés par le jury.

S'il le décide, le jury peut ne pas attribuer de prix.

## **ARTICLE 5 – Nature des candidats**

Les Trophées de l'eau sont ouverts aux organismes publics ou privés : aux collectivités territoriales et établissements publics, aux écoles d'enseignement supérieur, aux entreprises, aux agriculteurs, aux artisans, aux groupements professionnels, aux laboratoires, aux organismes de recherche...à l'exception des membres du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion.

## **ARTICLE 6 – Composition et délibération du jury**

Le jury est composé, outre le Directeur de l'Office, par des membres du conseil d'administration à raison de :

- un représentant issu du collège des collectivités locales
- un représentant issu du collège des usagers et milieux socioprofessionnels
- un représentant issu du collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux
- un représentant du collège des services de l'Etat

Il est présidé par le Président de l'Office de l'eau ou son représentant.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix du jury est déclaré lauréat. En cas d'égalité de nombre de voix entre plusieurs candidats, le jury pourra désigner plusieurs lauréats ex-aequo.

La décision du jury est souveraine et sans appel.

## **ARTICLE 7 – Récompense**

Le palmarès est rendu public en présence du Président et/ou du Directeur de l'Office de l'eau Réunion (ou de leurs représentants).

Le lauréat du Trophée de l'eau se verra remettre un trophée-objet.

Aucun dédommagement n'est prévu pour les candidats non retenus.

## **ARTICLE 8 – Communication**

Les candidats autorisent par avance la publication de leurs nom, adresse, image et le descriptif de leur projet sur les supports de communication de l'Office de l'eau Réunion et/ou choisis par l'Office de l'eau Réunion.

L'Office de l'eau Réunion s'engage à valoriser les actions récompensées dans les supports de communication de son choix.

Les lauréats du Trophée de l'eau pourront utiliser le « label » Trophées de l'eau millésimé pour une période d'un an à compter de l'année d'attribution du trophée, et ce uniquement pour valoriser l'action pour laquelle ils ont été primés.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité**

L'Office de l'eau Réunion ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable du report, de l'interruption ou de l'annulation de tout ou partie du concours des trophées de l'eau.

## **ARTICLE 10 – Obtention du règlement et du dossier de candidature**

Le règlement et les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande formulée auprès de l'Office de l'eau Réunion. Les actions devront être présentées dans le dossier-type de candidature. Ce dossier-type pourra être accompagné d'une note détaillant l'action ainsi que de toute support permettant de visualiser sa réalisation.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés au siège de l'Office de l'eau Réunion ou téléchargés sur le site : [www.eaureunion.fr](http://www.eaureunion.fr) . Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

## **ARTICLE 11 – Informatique et libertés**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification des données les concernant et peuvent demander que les coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers. Pour toute demande, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse de l'Office de l'eau Réunion.